

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à verser cette subvention à Agri-Traçabilité Québec inc. au cours de l'exercice financier 2004-2005, le tout conformément à une entente substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre soit autorisée à prendre toute mesure et à signer tout document qu'elle estime opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43464

Gouvernement du Québec

### **Décret 1095-2004, 23 novembre 2004**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique du 26 novembre 2004 à Ottawa

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, le 26 novembre 2004, à Ottawa;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra principalement de discuter des comités sur le rétablissement de la morue, les espèces aquatiques en péril, la révision de la Politique sur les pêches de l'Atlantique et d'aquaculture;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Françoise Gauthier, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique du 26 novembre 2004 à Ottawa;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Denis Laflamme, directeur du cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Martin Daraïche, attaché politique, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43465

Gouvernement du Québec

### **Décret 1097-2004, 24 novembre 2004**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Shedleur comme président-directeur général de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit notamment qu'une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de « Société générale de financement du Québec »;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 14.0.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général de la Société générale de financement du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE monsieur Pierre Shedleur, premier vice-président aux ventes, aux grandes entreprises et au secteur public – Québec, Bell Canada, soit nommé président-directeur général de la Société générale de financement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 décembre 2004, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de monsieur Pierre Shedleur comme président-directeur général de la Société générale de financement du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Shedleur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme président-directeur général de la Société générale de financement du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Shedleur est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Shedleur remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 décembre 2004 pour se terminer le 5 décembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Shedleur comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Shedleur peut aussi recevoir une rémunération variable.

Monsieur Shedleur ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Shedleur reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 257 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Société.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Shedleur participe aux régimes d'assurance collective qui s'appliquent aux cadres de la Société.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Shedleur participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

#### **3.4 Rémunération variable**

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société établit les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Shedleur en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs sont approuvés par le ministre responsable et doivent être des objectifs financiers liés à la rentabilité économique de la Société. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 30 % du salaire de base du président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Shedleur a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Shedleur par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

Monsieur Shedleur est régi par le régime de bonification triennale de la Société dont ses prédécesseurs bénéficiaient auparavant, et le boni pour un cycle donné n'excède pas 35 % du salaire de base du président-directeur général.

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

##### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Shedleur, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

##### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Shedleur sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

##### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Shedleur a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

##### **4.5 Automobile**

La Société fournira à monsieur Shedleur pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Shedleur pendant ses vacances.

#### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **5.1 Démission**

Monsieur Shedleur peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Shedleur s'abstiendra, pour l'année subséquente, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **5.2 Destitution**

Monsieur Shedleur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Shedleur les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de vice-président et de président et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

#### **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Shedleur se termine 5 décembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À son départ de la Société, monsieur Shedleur recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées aux cinq derniers alinéas

de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9.** SIGNATURES

---

PIERRE SHEDLEUR

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43468